



Monsieur Le Directeur,

Dans le cadre du déménagement du CC de Rouen vers la cité administrative de Rouen les agents de ce service se posent de nombreuses questions :

- concernant les modalités du déménagement notamment au niveau de nos équipements informatiques et téléphoniques et de notre documentation papier personnelle ;
- concernant le mobilier de bureau, les éléments imposés par la Préfecture au niveau de la taille du bureau ne sont pas compatibles avec notre équipement utile (double écran, Pc portable, téléphone fixe, boîtier filtre, casque et souris) ainsi que notre documentation papier (brochures pratiques, bloc pour prendre des notes pendant l'appel, calculatrice, ...).
- concernant l'acoustique de nos nouveaux locaux, seront-ils adaptés à notre métier ou seront-ils exactement comme ceux de la première tranche (aucune isolation acoustique, bruit au niveau de la ventilation notamment, .....
- Où en est on dans le cadre de la phase de micro zoning ?  
Quid de la visite demandée et validée dans le principe par Monsieur Le Gall.

Dans le cadre de la fiche repères *Réalisée par les coordinations nationales Inspection santé sécurité au travail, Médecine de prévention et Ergonomie publié par le secrétariat général* et disponible sur Alizée il est indiqué :

**1. Des mesures de prévention techniques collectives sont à intégrer dans les cahiers des charges des opérations d'installation de ces services pour agir efficacement sur les ambiances sonores de ces services (prévention primaire) ; elles peuvent aussi être mises en œuvre pour corriger des ambiances de travail trop sonores.** Il est en effet aussi important d'agir sur le bruit généré par l'environnement de travail que par celui provoqué par la conversation avec l'utilisateur.

**Qu'en est-il à ce jour au niveau du cahier des charges de nos futurs locaux ?**

Tout en sachant que L'INRS recommande un niveau de bruit ambiant inférieur à 55 dBA, au-delà un niveau de bruit ambiant nuit à l'efficacité d'un travail qui exige de la concentration.

Dans ce cadre, l'acoustique des locaux doit faire l'objet d'une attention notamment l'isolation des murs, des sols, des plafonds permettant une atténuation du bruit réfléchi et transmis est impérative (Le matériel choisi devra être HQA)  
**qu'en est-il ? Avez-vous une réponse technique sur le sujet ?**

**2. L'installation des postes de travail** doit permettre **un espacement des agents afin de diminuer les interférences entre les locuteurs** (selon la norme NF X 35-102, une surface de 15 m<sup>2</sup>/agent est recommandée).  
**Pouvez-vous nous confirmer que cette surface sera respectée ?**  
*Cloison entre les bureaux également.*

**3. Une étude préalable du réseau téléphonique est souhaitable :** la qualité du réseau de réception (type de réseau, débit afférent) influence fortement la qualité du signal et son intelligibilité.

**Cette étude est-elle réalisée et le problème du réseau téléphonique suite à la livraison de la première tranche est-il résolu ?**

Dans le cadre du rapport National d'activité de la Médecine de Prévention de l'année 2018 il est indiqué :

**Les agents travaillant dans ces structures sont classés en SMP selon l'article 15-1 du décret n°82-453 (SMP SMS). Ainsi les agents bénéficient :** ⌚ **D'une visite à la prise de poste** qui permet de faire un bilan auditif et d'informer les agents sur les moyens de prévention. Un bilan visuel (travail écran). **Un audiogramme de référence sera fait**, une orientation chez l'ORL est possible en cas d'anomalies préexistantes ⌚ **D'une visite périodique annuelle** : les agents sont classés en SMP – selon l'article 15-1 du décret n°82-453. Cette visite permet de poursuivre la surveillance, notamment visuelle et auditive, et d'apprécier l'état de santé au travail. Il est recommandé une audiométrie tous les 3 ans et en intermédiaire si les agents expriment une plainte auditive. ⌚ **Une attention particulière sera portée au rythme de travail.** En effet dans certains services, l'organisation en équipe alternante est mise en place soit de façon permanente soit de façon occasionnelle. ⌚ Par ailleurs, une visite occasionnelle peut avoir lieu dans les suites d'un choc acoustique déclaré en accident du travail.

Depuis plus de trois ans, aucune visite médicale à la prise de poste n'a été effectuée, les visites annuelles sont à ce jour triennales. Monsieur Le Directeur, il est de votre responsabilité de faire appliquer les décrets. Dans le cadre d'un accident du travail au sein du Centre de Contact, la section Solidaires Finances Publiques 76 prendra ses responsabilités pour indiquer les manquements de l'administration.

La SMP (la surveillance médicale particulière) n'est pas correctement appliqué dans votre département.

Lors de la première réunion avec les organisations syndicales vous avez évoqué l'une de vos priorités : l'efficacité au travail des agents de votre Département.

Nous espérons que vous serez autant attaché au respect de toutes ces règles qu'à l'efficacité au travail de vos agents.